



Affiché le 05/02/2025

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Modification du dispositif de compensation pour obligations de service public d'un service d'intérêt économique général (SIEG) pour l'accueil collectif de mineurs par les associations OCJC, ALEJ et APEEC

Délibération n° 25 01 11

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vendredi vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Messieurs Gérard De Zordo, Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Messieurs Armand Gasiglia, Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Christine Beille-Tourscher par Monsieur Noël Albin, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey.

Absents : Monsieur Jean-Marc Rancurel, Mesdames Nadine Ezingard et Germaine Millo

Madame Martine Brun a été nommée secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur Noël ALBIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié et particulièrement son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n°23 12 11 du 11 décembre 2023, dans laquelle était érigée en service d'intérêt économique général les activités relatives à l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays du Paillons, afin de fixer un cadre au soutien que celle-ci apporte aux associations dans la mise en œuvre de leurs projets sur le territoire de la CCPP,

Considérant que plusieurs opérateurs historiques de l'économie sociale et solidaire sont concernés :

- L'Association Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse (ALEJ),
- L'Association pour l'Eveil des Enfants de Coaraze (APEEC),
- L'Office communal de la jeunesse et de la culture de Contes (OCJC).

Afin que le partenariat entre la Communauté de communes et ces structures bénéficie d'un cadre juridique clarifié et sécurisé, il était nécessaire de reconnaître à ces activités initiées par ces opérateurs à vocation sociale, qui ne seraient pas exécutées par les opérateurs classiques du marché à des conditions économiques équivalentes, le caractère de « service d'intérêt économique général » (SIEG), de les mandater par un acte unilatéral de participer à l'exécution de ce SIEG et de conclure des conventions d'obligations de service public détaillant les obligations de service public pesant sur les associations, les modalités de versement des compensations financières, et le contrôle opéré par la Communauté de Communes.

Le dispositif a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ensemble de ces actes avait été validé par notre Conseil le 11 décembre 2023. Ils prévoyaient, pour l'année 2024, les compensations suivantes :

- une compensation financière d'un montant de 180.600 € à l'Association ALEJ,
- une compensation financière d'un montant de 71.000 € à l'Association APEEC,
- une compensation financière d'un montant de 304.200 € à l'Association OCJC.

Aujourd'hui, les opérateurs sollicitent une hausse de la compensation pour l'année 2025 en raison d'une sous-compensation de leurs activités de service public.

Face aux difficultés budgétaires et au contexte de rétrécissement des finances publiques, la Communauté de Communes est en mesure d'allouer des moyens supplémentaires mais seulement pour les années 2025 et 2026, sans possibilité ultérieure de modification à la hausse.

Conformément aux dispositions de la convention d'obligations de service public et de l'acte de mandatement, le montant des compensations pour les années 2025 et 2026 doit être fixé et faire l'objet d'une modification de la convention et de l'acte unilatéral pris pour chacune des associations concernées.

Le Vice-président délégué à l'enfance et la jeunesse propose de retenir les montants suivants :

- une compensation financière qui passe d'un montant de 180.600 € à un montant de 200.000 € pour l'Association ALEJ,
- une compensation financière qui passe d'un montant de 71.000 € à un montant de 75.000 € pour l'Association APEEC,
- une compensation financière qui passe d'un montant de 304.200 € à un montant de 340.000 € pour l'Association OCJC.

Il demande d'autoriser le Président à conclure un avenant aux conventions d'obligations de service public et à prendre un acte modificatif de mandatement pour prendre acte de cette décision.

Pendant les débats et le vote, les élus impliqués dans ces associations ont été invités à quitter momentanément la séance. Sont sorties : Madame Nadine EZINGEARD et Madame Germaine MILLO.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Vice-président,
après en avoir délibéré,**

- **Décide** de fixer les montants tels que décrits ci-dessus pour les années 2025 et 2026 pour les associations ALEJ, APEEC et OCJC.
- **Autorise** le Président à conclure un avenant aux conventions d'obligations de service public et à prendre un acte modificatif de mandatement pour prendre acte de cette décision.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 25

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Messieurs Gérard De Zordo, Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan.

Contre : /

Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
M. BRUN

LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA

**ACTE MODIFICATIF DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN
SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL
COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE
ALEJ**

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides *de minimis* SIEG,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique de l'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général,

Vu la convention d'obligations de service public conclue avec l'Association et l'acte unilatéral de mandatement pour l'exécution d'un service d'intérêt économique général d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance du 11 décembre 2023.

PREAMBULE

L'Association A.L.E.J intervient en matière de petite enfance, en assurant l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la collectivité, depuis de nombreuses années.

En 2023, le dispositif a été encadré et par une délibération n° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023, la Communauté de Communes a érigé en service d'intérêt économique général (SIEG) l'activité d'accueil collectif de mineurs exercée par des opérateurs développant des activités sociales, et a en particulier mandaté l'Association A.L.E.J. pour l'exercer par un acte unilatéral de mandatement du 11 décembre 2023.

Une convention d'obligations de service public a également été conclue à cette occasion afin d'organiser notamment les modalités de compensation de cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous réserve des mécanismes d'évitement d'une surcompensation prévus et à titre prévisionnel pour l'année 2024, il était prévu une compensation financière d'un montant de 180.600 € à l'Association A.L.E.J.

Aujourd'hui, l'Association A.L.E.J. demande une hausse de la compensation pour l'année 2025 et justifie d'une sous-compensation.

Le montant des compensations versées par la Communauté de Communes doit être fixé chaque année et donner lieu, le cas échéant, à une modification de l'acte de mandatement. Il convient de l'adapter dans une proportion adéquate et adaptée aux missions de service public exercées par l'Association, en augmentant la compensation pour la porter à un montant de 200.000 €.

Néanmoins, face aux difficultés budgétaires et au contexte de rétrécissement des finances publiques, la Communauté de Communes ne souhaite pas modifier ce montant pour les années à venir. Ce montant est donc figé pour 2025 mais aussi pour 2026.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'acte de mandatement qui permet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons de modifier à tout moment l'acte de mandatement initial, il est prévu les modifications suivantes.

ARTICLE 1 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2025 ET 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACTE DE MANDATEMENT

Pour rappel, la compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association A.L.E.J. qui agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique de la petite enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Le financement communautaire permet ainsi la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association A.L.E.J. participe.

Pour les années 2025 et 2026, le montant de la compensation est fixé à la somme de 200.000 €. L'Association ne pourra demander une hausse de ce montant à l'issue de l'année 2025 et pour l'année 2026.

Les dispositions initiales contraires de l'article 2.1 de l'acte de mandatement sont supprimées.

L'Association A.L.E.J. transmet à la Communauté de Communes les nouveaux comptes d'exploitation prévisionnel pour les années concernées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MECANISME D'AJUSTEMENT PREVU PAR L'ARTICLE 2.6 DE L'ACTE DE MANDATEMENT

Sans préjudice des dispositions précédentes l'article 1, un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu initialement à l'article 3 de l'acte de mandatement.

Toutefois, dans ce cadre, l'Association A.L.E.J peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'acte unilatéral de mandatement initial ne sont pas modifiées, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte modificatif.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif de mandatement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait le 2025 à LA POINTE DE BLAUSASC,

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,



AVENANT A LA CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONCLU ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération n° 25 01 11 en date du 30 janvier 2025, domicilié en cette qualité 55 bis RD 2204 – 06440 LA POINTE DE BLAUSASC.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part,

ET :

L'Association A.L.E.J – Animation-Loisirs-Enfance et Jeunesse, SIRET n° 483 561 981 00034, ayant son siège social 10 rue du Château – 06440 L'ESCARENE, Représentée par Monsieur Richard FONTI, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'Association A.L.E.J »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

PREAMBULE

L'Association A.L.E.J intervient en matière de petite enfance, en assurant l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la collectivité, depuis de nombreuses années.

En 2023, le dispositif a été encadré et par une délibération n° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023, la Communauté de Communes a érigé en service d'intérêt économique général (SIEG) l'activité d'accueil collectif de mineurs exercée par des opérateurs développant des activités sociales, et a en particulier mandaté l'Association A.L.E.J. pour l'exercer via un acte unilatéral de mandatement.

Une convention d'obligations de service public a également été conclue à cette occasion afin d'organiser notamment les modalités de compensation de cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous réserve des mécanismes d'évitement d'une surcompensation prévus et à titre prévisionnel pour l'année 2024, il était prévu une compensation financière d'un montant de 180.600 € à l'Association A.L.E.J.

Aujourd'hui, l'Association A.L.E.J. demande une hausse de la compensation pour l'année 2025 et justifie d'une sous-compensation.

Le montant des compensations versées par la Communauté de Communes doit être fixé chaque année et donner lieu, le cas échéant, à une modification de la convention d'obligations de service public. Il convient de l'adapter dans une proportion adéquate et adaptée aux missions de service public exercées par l'Association, en augmentant la compensation pour la porter à un montant de 200.000 €.

Néanmoins, face aux difficultés budgétaires et au contexte de rétrécissement des finances publiques, la Communauté de Communes ne souhaite pas modifier ce montant pour les années à venir. Ce montant est donc figé pour 2025 mais aussi pour 2026.

Conformément aux stipulations des articles 4.2 et 11 de la convention, le présent avenant a pour objet de déterminer les sommes allouées pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 1 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2025 ET 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION

Pour rappel, la compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association A.L.E.J. qui agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique de la petite enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Le financement communautaire permet ainsi la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association A.L.E.J. participe.

Pour les années 2025 et 2026, le montant de la compensation est fixé à la somme de 200.000 €. L'Association ne pourra demander une hausse de ce montant à l'issue de l'année 2025 et pour l'année 2026.

Les stipulations initiales contraires de l'article 4.2 de la convention sont supprimées.

L'Association A.L.E.J. transmet à la Communauté de Communes les nouveaux comptes d'exploitation prévisionnel pour les années concernées.

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2025 : 33.333 €
- En février 2025 : 33.333 €
- En mars 2025 : 33.333 €
- En avril 2025 : 20.000 €
- En mai 2025 : 20.000 €
- En juin 2025 : 20.000 €
- En juillet 2025 : 20.000 €
- En août 2025 : 20.001 €

- En janvier 2026 : 33.333 €
- En février 2026 : 33.333 €
- En mars 2026 : 33.333 €
- En avril 2026 : 20.000 €
- En mai 2026 : 20.000 €
- En juin 2026 : 20.000 €
- En juillet 2026 : 20.000 €
- En août 2026 : 20.001 €

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à LA POINTE DE BLAUSASC en deux exemplaires, le 2025.

Pour l'Association ALEJ	Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons

**ACTE MODIFICATIF DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN
SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL
COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE
OCJC**

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides *de minimis* SIEG,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique de l'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général,

Vu la convention d'obligations de service public conclue avec l'Association et l'acte unilatéral de mandatement pour l'exécution d'un service d'intérêt économique général d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance du 11 décembre 2023.

PREAMBULE

L'Association O.C.J.C. intervient en matière de petite enfance, en assurant l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la collectivité, depuis de nombreuses années.

En 2023, le dispositif a été encadré et par une délibération n° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023, la Communauté de Communes a érigé en service d'intérêt économique général (SIEG) l'activité d'accueil collectif de mineurs exercée par des opérateurs développant des activités sociales, et a en particulier mandaté l'Association O.C.J.C. pour l'exercer par un acte unilatéral de mandatement du 11 décembre 2023.

Une convention d'obligations de service public a également été conclue à cette occasion afin d'organiser notamment les modalités de compensation de cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous réserve des mécanismes d'évitement d'une surcompensation prévus et à titre prévisionnel pour l'année 2024, il était prévu une compensation financière d'un montant de 304.200 € à l'Association O.C.J.C.

Aujourd'hui, l'Association O.C.J.C. demande une hausse de la compensation pour l'année 2025 et justifie d'une sous-compensation.

Le montant des compensations versées par la Communauté de Communes doit être fixé chaque année et donner lieu, le cas échéant, à une modification de l'acte de mandatement. Il convient de l'adapter dans une proportion adéquate et adaptée aux missions de service public exercées par l'Association, en augmentant la compensation pour la porter à un montant de 340.000 €.

Néanmoins, face aux difficultés budgétaires et au contexte de rétrécissement des finances publiques, la Communauté de Communes ne souhaite pas modifier ce montant pour les années à venir. Ce montant est donc figé pour 2025 mais aussi pour 2026.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'acte de mandatement qui permet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons de modifier à tout moment l'acte de mandatement initial, il est prévu les modifications suivantes.

ARTICLE 1 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2025 ET 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACTE DE MANDATEMENT

Pour rappel, la compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association O.C.J.C. qui agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique de la petite enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Le financement communautaire permet ainsi la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association O.C.J.C. participe.

Pour les années 2025 et 2026, le montant de la compensation est fixé à la somme de 340.000 €. L'Association ne pourra demander une hausse de ce montant à l'issue de l'année 2025 et pour l'année 2026.

Les dispositions initiales contraires de l'article 2.1 de l'acte de mandatement sont supprimées.

L'Association O.C.J.C. transmet à la Communauté de Communes les nouveaux comptes d'exploitation prévisionnel pour les années concernées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MECANISME D'AJUSTEMENT PREVU PAR L'ARTICLE 2.6 DE L'ACTE DE MANDATEMENT

Sans préjudice des dispositions précédentes l'article 1, un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu initialement à l'article 3 de l'acte de mandatement.

Toutefois, dans ce cadre, l'Association O.C.J.C. peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'acte unilatéral de mandatement initial ne sont pas modifiées, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte modificatif.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif de mandatement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait le 2025 à LA POINTE DE BLAUSASC,

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,



AVENANT A LA CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONCLU ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération n° 25 01 11 en date du 30 janvier 2025, domicilié en cette qualité 55 bis RD 2204 – 06440 LA POINTE DE BLAUSASC.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part,

ET :

L'Association O.C.J.C. – Office Communal de la Jeunesse et de la Culture de Contes, SIRET n° 344 519 582 00029, ayant son siège social 9 rue Marius Pencenat – 06390 CONTES, Représentée par Madame Nadine EZINGEARD, agissant en qualité de Présidente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'Association O.C.J.C »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

PREAMBULE

L'Association O.C.J.C intervient en matière de petite enfance, en assurant l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la collectivité, depuis de nombreuses années.

En 2023, le dispositif a été encadré et par une délibération n° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023, la Communauté de Communes a érigé en service d'intérêt économique général (SIEG) l'activité d'accueil collectif de mineurs exercée par des opérateurs développant des activités sociales, et a en particulier mandaté l'Association O.C.J.C. pour l'exercer via un acte unilatéral de mandatement.

Une convention d'obligations de service public a également été conclue à cette occasion afin d'organiser notamment les modalités de compensation de cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous réserve des mécanismes d'évitement d'une surcompensation prévus et à titre prévisionnel pour l'année 2024, il était prévu une compensation financière d'un montant de 304.200 € à l'Association O.C.J.C.

Aujourd'hui, l'Association O.C.J.C. demande une hausse de la compensation pour l'année 2025 et justifie d'une sous-compensation.

Le montant des compensations versées par la Communauté de Communes doit être fixé chaque année et donner lieu, le cas échéant, à une modification de la convention d'obligations de service public. Il convient de l'adapter dans une proportion adéquate et adaptée aux missions de service public exercées par l'Association, en augmentant la compensation pour la porter à un montant de 340.000 €.

Néanmoins, face aux difficultés budgétaires et au contexte de rétrécissement des finances publiques, la Communauté de Communes ne souhaite pas modifier ce montant pour les années à venir. Ce montant est donc figé pour 2025 mais aussi pour 2026.

Conformément aux stipulations des articles 4.2 et 11 de la convention, le présent avenant a pour objet de déterminer les sommes allouées pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 1 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2025 ET 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION

Pour rappel, la compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association O.C.J.C. qui agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique de la petite enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Le financement communautaire permet ainsi la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association O.C.J.C. participe.

Pour les années 2025 et 2026, le montant de la compensation est fixé à la somme de 340.000 €. L'Association ne pourra demander une hausse de ce montant à l'issue de l'année 2025 et pour l'année 2026.

Les stipulations initiales contraires de l'article 4.2 de la convention sont supprimées.

L'Association O.C.J.C. transmet à la Communauté de Communes les nouveaux comptes d'exploitation prévisionnel pour les années concernées.

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2025 : 56.667 €
- En février 2025 : 56.667 €
- En mars 2025 : 56.667 €
- En avril 2025 : 34.000 €
- En mai 2025 : 34.000 €
- En juin 2025 : 34.000 €
- En juillet 2025 : 34.000 €
- En août 2025 : 33.999 €

- En janvier 2026 : 56.667 €
- En février 2026 : 56.667 €
- En mars 2026 : 56.667 €
- En avril 2026 : 34.000 €
- En mai 2026 : 34.000 €
- En juin 2026 : 34.000 €
- En juillet 2026 : 34.000 €
- En août 2026 : 33.999 €

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à LA POINTE DE BLAUSASC en deux exemplaires, le 2025.

Pour l'Association O.C.J.C.	Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons

**ACTE MODIFICATIF DE MANDATEMENT POUR L'EXECUTION D'UN
SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL D'ACCUEIL
COLLECTIF DE LOISIRS POUR L'ENFANCE
APEEC**

Vu l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu les articles 14, 106 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé aux Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général,

Vu la directive 2006/111/CE du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises,

Vu le règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides *de minimis* SIEG,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 30 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général,

Vu la délibération adoptée par la Communauté de Communes du Pays des Paillons en date du 11 décembre 2023, érigeant la politique de l'accueil collectif de loisirs pour l'enfance en service d'intérêt économique général,

Vu la convention d'obligations de service public conclue avec l'Association et l'acte unilatéral de mandatement pour l'exécution d'un service d'intérêt économique général d'accueil collectif de loisirs pour l'enfance du 11 décembre 2023.

PREAMBULE

L'Association A.P.E.E.C. intervient en matière de petite enfance, en assurant l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la collectivité, depuis de nombreuses années.

En 2023, le dispositif a été encadré et par une délibération n° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023, la Communauté de Communes a érigé en service d'intérêt économique général (SIEG) l'activité d'accueil collectif de mineurs exercée par des opérateurs développant des activités sociales, et a en particulier mandaté l'Association A.P.E.E.C. pour l'exercer par un acte unilatéral de mandatement du 11 décembre 2023.

Une convention d'obligations de service public a également été conclue à cette occasion afin d'organiser notamment les modalités de compensation de cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous réserve des mécanismes d'évitement d'une surcompensation prévus et à titre prévisionnel pour l'année 2024, il était prévu une compensation financière d'un montant de 71.000 € à l'Association A.P.E.E.C.

Aujourd'hui, l'Association A.P.E.E.C. demande une hausse de la compensation pour l'année 2025 et justifie d'une sous-compensation.

Le montant des compensations versées par la Communauté de Communes doit être fixé chaque année et donner lieu, le cas échéant, à une modification de l'acte de mandatement. Il convient de l'adapter dans une proportion adéquate et adaptée aux missions de service public exercées par l'Association, en augmentant la compensation pour la porter à un montant de 75.000 €.

Néanmoins, face aux difficultés budgétaires et au contexte de rétrécissement des finances publiques, la Communauté de Communes ne souhaite pas modifier ce montant pour les années à venir. Ce montant est donc figé pour 2025 mais aussi pour 2026.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'acte de mandatement qui permet à la Communauté de Communes du Pays des Paillons de modifier à tout moment l'acte de mandatement initial, il est prévu les modifications suivantes.

ARTICLE 1 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2025 ET 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ACTE DE MANDATEMENT

Pour rappel, la compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association A.P.E.E.C. qui agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique de la petite enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Le financement communautaire permet ainsi la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association A.P.E.E.C. participe.

Pour les années 2025 et 2026, le montant de la compensation est fixé à la somme de 75.000 €. L'Association ne pourra demander une hausse de ce montant à l'issue de l'année 2025 et pour l'année 2026.

Les dispositions initiales contraires de l'article 2.1 de l'acte de mandatement sont supprimées.

L'Association A.P.E.E.C. transmet à la Communauté de Communes les nouveaux comptes d'exploitation prévisionnel pour les années concernées.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU MECANISME D'AJUSTEMENT PREVU PAR L'ARTICLE 2.6 DE L'ACTE DE MANDATEMENT

Sans préjudice des dispositions précédentes l'article 1, un mécanisme d'ajustement est prévu aux fins d'éviter la surcompensation des obligations de service public sur la base du dispositif prévu initialement à l'article 3 de l'acte de mandatement.

Toutefois, dans ce cadre, l'Association A.P.E.E.C. peut seulement procéder à une adaptation à la baisse de son compte prévisionnel le cas échéant.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'acte unilatéral de mandatement initial ne sont pas modifiées, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent acte modificatif.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif de mandatement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait le 2025 à LA POINTE DE BLAUSASC,

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,



AVENANT A LA CONVENTION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CONCLU ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons, représentée par son Président, Monsieur Cyril PIAZZA, dûment habilité à conclure la présente convention par la délibération n° 25 01 11 en date du 30 janvier 2025, domicilié en cette qualité 55 bis RD 2204 – 06440 LA POINTE DE BLAUSASC.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part,

ET :

L'Association A.P.E.E.C. – Association Pour l'Eveil des Enfants de Coaraze, SIRET n° 387 814 221 00041, ayant son siège social 67 route du col St Roch – 06390 COARAZE, Représentée par Monsieur Mikaël LETERTRE, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée « l'Association A.P.E.E.C »

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « les Parties ».

PREAMBULE

L'Association A.P.E.E.C. intervient en matière de petite enfance, en assurant l'accueil collectif de mineurs sur le territoire de la collectivité, depuis de nombreuses années.

En 2023, le dispositif a été encadré et par une délibération n° 23 12 11 en date du 11 décembre 2023, la Communauté de Communes a érigé en service d'intérêt économique général (SIEG) l'activité d'accueil collectif de mineurs exercée par des opérateurs développant des activités sociales, et a en particulier mandaté l'Association A.P.E.E.C. pour l'exercer via un acte unilatéral de mandatement.

Une convention d'obligations de service public a également été conclue à cette occasion afin d'organiser notamment les modalités de compensation de cet opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Sous réserve des mécanismes d'évitement d'une surcompensation prévus et à titre prévisionnel pour l'année 2024, il était prévu une compensation financière d'un montant de 71.000 € à l'Association A.P.E.E.C

Aujourd'hui, l'Association A.P.E.E.C. demande une hausse de la compensation pour l'année 2025 et justifie d'une sous-compensation.

Le montant des compensations versées par la Communauté de Communes doit être fixé chaque année et donner lieu, le cas échéant, à une modification de la convention d'obligations de service public. Il convient de l'adapter dans une proportion adéquate et adaptée aux missions de service public exercées par l'Association, en augmentant la compensation pour la porter à un montant de 75.000 €.

Néanmoins, face aux difficultés budgétaires et au contexte de rétrécissement des finances publiques, la Communauté de Communes ne souhaite pas modifier ce montant pour les années à venir. Ce montant est donc figé pour 2025 mais aussi pour 2026.

Conformément aux stipulations des articles 4.2 et 11 de la convention, le présent avenant a pour objet de déterminer les sommes allouées pour les années 2025 et 2026.

ARTICLE 1 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION POUR LES ANNEES 2025 ET 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION

Pour rappel, la compensation a pour objet de financer l'action conçue, initiée et conduite par l'Association A.P.E.E.C. qui agit à son initiative et sous sa responsabilité, en veillant à la cohérence de son action ou de son programme d'action avec les orientations de la politique de la petite enfance de la Communauté de Communes du Pays des Paillons. Le financement communautaire permet ainsi la compensation des obligations de service public du Service d'intérêt économique général à la gestion duquel l'Association A.P.E.E.C. participe.

Pour les années 2025 et 2026, le montant de la compensation est fixé à la somme de 75.000 €. L'Association ne pourra demander une hausse de ce montant à l'issue de l'année 2025 et pour l'année 2026.

Les stipulations initiales contraires de l'article 4.2 de la convention sont supprimées.

L'Association A.P.E.E.C. transmet à la Communauté de Communes les nouveaux comptes d'exploitation prévisionnel pour les années concernées.

ARTICLE 2 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION

La Communauté de Communes du Pays des Paillons verse la compensation selon les modalités suivantes :

- En janvier 2025 : 12.500 €
- En février 2025 : 12.500 €
- En mars 2025 : 12.500 €
- En avril 2025 : 7.500 €
- En mai 2025 : 7.500 €
- En juin 2025 : 7.500 €
- En juillet 2025 : 7.500 €
- En août 2025 : 7.500 €

- En janvier 2026 : 12.500 €
- En février 2026 : 12.500 €
- En mars 2026 : 12.500 €
- En avril 2026 : 7.500 €
- En mai 2026 : 7.500 €
- En juin 2026 : 7.500 €
- En juillet 2026 : 7.500 €
- En août 2026 : 7.500 €

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à LA POINTE DE BLAUSASC en deux exemplaires, le 2025.

Pour l'Association APEEC	Pour la Communauté de communes du Pays des Paillons